

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DES ARMEES**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

DECRET N° 2003-41 du 14 Mars 2003
portant mise à la retraite d'un
officier des services de police.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS : Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo ;

DCF/DGAF Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises ;

Vu l'Ordonnance n°4/99 du 29 juin 1999, portant organisation et fonctionnement de la police ;

Vu le Décret n° 84/877 du 28 septembre 1984, portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

DBF/DGAF Vu le Décret n° 84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le Décret n°84/892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le Rectificatif n° 84/1096 du 29 décembre 1984 au Décret n° 84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

DGAF/MDN Vu le Décret n°87/447 du 19 août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 87/746 du 3 décembre 1987, portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du Décret n°84/892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le Décret n°2002/341 du 18 août 2002, portant nomination des membres du Gouvernement

...../.....

DECRETE :

Article premier Le Colonel retraité **OKOMBI Edouard**, précédemment en service à la Direction Générale de la Surveillance du Territoire, né en 1943 à Eligossayo, Région des Plateaux, entré au service le 12 décembre 1960, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1998.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1^{er} juillet 1998 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale, le Ministre de la Sécurité et de la Police et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 Mars 2003

Denis SASSOU - NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU.-

Le Ministre de la Sécurité et de la Police,

Général de Brigade Pierre O B A.-

Le Ministre de l'Economie, des Finances
Et du Budget,

Rigobert Roger ANDELY.-